

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1027

présenté par

Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 26

I. – L'article 199 quindécies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « d'une réduction d'impôt égale » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt égal » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes domiciliées fiscalement en France bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses effectuées, dans la limite de 10 000 euros lorsqu'elles sont accueillies dans un EHPAD. Cette mesure ne bénéficie pas aux plus modestes d'entre nous qui supportent ces dépenses au même titre que les personnes ayant des revenus importants.

À l'inverse, depuis 2017, les personnes âgées en situation de perte d'autonomie bénéficient d'un crédit d'impôt lorsqu'elles sont non imposables ; cette modification législative a permis de réparer une situation d'iniquité entre les foyers aisés et les foyers modestes.

La transformation de la réduction d'impôt en crédit d'impôt permettra de mettre fin à cette injustice et allégerait le fardeau supporté par de nombreuses familles. C'est une mesure d'égalité et de justice.